

CNCDP, Avis N° 20 - 37

Avis rendu le 24 Octobre 2020.

Titres : Frontispice - Principes : 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 - Articles : 3 ; 9 ; 13 ; 14 ; 17 ; 29 ; 31

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La Commission est saisie par un homme en instance de divorce. C'est « dans le cadre de la procédure initiée devant le JAF (Juge aux Affaires Familiales) par (son) ex-femme » qu'il aurait été contacté par une psychologue se prévalant d'être « mandaté (sic) pour produire un rapport psychologique » concernant la garde de leurs deux enfants. Lors de cette communication téléphonique, la professionnelle aurait fait allusion au fait qu'il était réputé « tout le temps en retard ». Elle ne l'aurait cependant pas prévenu de la présence de son épouse au rendez-vous fixé.

Lors de cette entrevue, cette psychologue l'aurait insulté et traité de « manipulateur » et de « menteur » en usant d'un langage particulièrement grossier, vulgaire et intrusif. Au-delà du « dénigrement » ressenti, le demandeur se dit choqué par d'autres propos visant sa propre « thérapeute » et les psychologues du centre de médiation, qualifiées d'« amatrices ».

Par la suite, l'épouse se serait appuyée sur le conseil de son avocate qui, au vu du contenu du supposé « rapport », l'aurait incitée à ne pas « remettre les enfants » à leur père, jusqu'à l'audience auprès du JAF. Par la suite, le demandeur n'a pu obtenir copie de cet écrit, ni auprès de son épouse ni par la psychologue, écrit qui n'aurait finalement pas été transmis au tribunal « malgré les demandes » de sa propre avocate.

Le demandeur interroge la commission sur « la nature exacte du mandat » dont s'est prévalu cette psychologue, sa position partielle, son refus de lui communiquer ledit rapport et de lui « fournir un justificatif de paiement » de la consultation.

Documents joints :

- Copie d'un courriel de la psychologue argumentant son refus de transmettre son rapport au demandeur.

- Copie de SMS échangés entre le demandeur et la psychologue.
- Copie de deux SMS de l'épouse, adressés au demandeur, lui signifiant son refus de lui remettre les enfants ainsi que le rapport de la psychologue.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter le point suivant :

- Modes d'intervention et posture déontologique du psychologue : prudence, discernement et impartialité.

Modes d'intervention et posture déontologique du psychologue : prudence, discernement et impartialité.

En introduction de cet avis, la Commission tient à signifier qu'elle s'est trouvée en difficulté pour statuer sur les questions concernant le « rapport » cité par le demandeur et évoqué par la psychologue, celui-ci n'ayant pas été joint à la demande d'avis. En conséquence, il n'aura non plus pas été possible de savoir si la qualification de « rapport » du supposé document convient à la situation ou pas. Néanmoins, au lu de la description faite par le demandeur, il paraît opportun de rappeler que la posture déontologique du psychologue se fonde sur ce qu'énoncent le Frontispice et le Principe 1 du Code :

Frontispice

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues. »

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il

n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

Le psychologue peut avoir différentes missions. Comme l'article 3 du Code le mentionne, son principal outil demeure l'entretien :

Article 3 : *« Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs. Son principal outil est l'entretien. »*

Les responsabilités du psychologue supposent le libre choix de ses méthodes, ce qu'énonce le Principe 3 :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Cette autonomie du psychologue ne s'exerce qu'en tenant compte de l'importance, voire de l'obligation, d'informer les personnes sur les modalités d'intervention choisies et sur leurs limites, comme rappelé dans l'article 9 :

Article 9 : *« Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »*

À ce titre, la psychologue mise en cause ne semble s'être acquittée que très partiellement de ces obligations, en ne prévenant pas le demandeur de la présence de son épouse à l'entretien proposé par téléphone et en ne précisant pas l'origine de son « mandat ». En revanche, la production d'une facture ne constituant pas une obligation établie par le Code, cette initiative ne pouvait, là aussi, que relever de sa responsabilité.

Cependant, le motif d'avoir à produire un « rapport psychologique », cela au nom d'un supposé « mandat », a conduit le demandeur à accepter de se rendre au rendez-vous. Présenté comme tel, le motif était pour le moins ambigu, un « mandat » n'étant en effet pas uniquement une prérogative judiciaire. Un psychologue peut se prévaloir d'un « mandat » pour intervenir, ici à la demande d'une mère en instance de divorce, ce qui peut, à son initiative, conduire à la rédaction d'un écrit.

Pour sa part, un juge peut ordonner une « expertise psychologique » dans le cadre d'un « mandat judiciaire ». La finalité est alors la rédaction d'un rapport psychologique qui porte sur une ou plusieurs personnes et est censé répondre strictement aux questions posées par le magistrat. Ce type de documents n'est jamais directement adressé aux parties mais transmis aux avocats et consultable au tribunal.

Quel qu'en soit le contexte, ces deux formes de « rapports » doivent respecter le contenu des articles 13 et 14 :

Article 13 : *« Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner. »*

Article 14 : *« Dans toutes les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue informe les personnes concernées de leur droit à demander une contre évaluation. »*

Ces deux types de « mandats » ne sont pas sans risque, car le psychologue s'expose au reproche de manquement d'impartialité, en prenant fait et cause pour l'une ou l'autre des parties, qui plus est lorsqu'un travail psychologique est engagé avec l'une d'elles. Sa rédaction finale peut pourtant s'appuyer sur l'article 17 :

Article 17 : *« Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »*

Si ce rapport rédigé par la psychologue avait été inclus au dossier judiciaire par l'avocate de l'épouse, celle du demandeur y aurait eu accès sans difficulté. Néanmoins, il apparaît troublant que la psychologue mise en cause ait usé du motif d'un mandat l'investissant de la rédaction d'un rapport pour « inviter » le demandeur à venir à un rendez-vous et le confronter à son épouse. Cette séquence interroge le but auquel elle s'était assignée, au sens du Principe 6 :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Quant à la manière dont elle se serait exprimée pendant l'entretien, il apparaît nécessaire de rappeler l'exigence de courtoisie liée au respect de la personne.

Devant une situation conflictuelle et potentiellement violente, il est vivement conseillé au psychologue de se référer aux Principes 2 et 5 du Code :

Principe 2 : Compétence

« Le psychologue tient sa compétence :[...]- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Principe 5 : Intégrité et probité

« Le psychologue a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. »

Dans la situation décrite par le demandeur, la Commission ne peut qu'être perplexe quant à la finalité des propos prêtés à la psychologue, leur registre semblant alors en totale inadéquation avec ce que proposent ces deux Principes.

Enfin, il aurait certainement été préférable qu'un lien puisse s'établir avec les autres psychologues, celles intervenant sur le lieu de médiation comme celle qui soutient ce père, le discrédit porté sur elles pouvant dénoter une posture qui ne tient pas compte de ce que préconisent les articles 29 et 31 :

Article 29 : *« Le psychologue soutient ses pairs dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et d'aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques. »*

Article 31 : *« Lorsque plusieurs psychologues interviennent dans un même lieu professionnel ou auprès de la même personne, ils se concertent pour préciser le cadre et l'articulation de leurs interventions. »*

Pour ajuster son appréciation d'une situation et asseoir son positionnement déontologique, le psychologue s'oblige à mesurer ses propos aussi bien avec les personnes qu'il reçoit qu'avec ses pairs.

Pour la CNCDP
La Présidente
Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20 - 37

Avis rendu le : 24 Octobre 2020.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Frontispice - Principes : 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 - Articles : 3 ; 9 ; 13 ; 14 ; 17 ; 29 ; 31

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre époux

Objet de la demande d'avis : Intervention d'un psychologue TA Entretien

Indexation du contenu de l'avis :

Autonomie professionnelle

Compétence professionnelle TA Analyse de l'implication personnelle du psychologue

Confraternité entre psychologues TA Coordination professionnelle

Discernement

Impartialité

Mission TA Distinction des missions

Respect de la personne